légumes comprennent: 1° les légumes frais, tels que pommes de terre, navets, carottes, pois, etc.; 2° les légumes secs, tels que lentilles, pois et haricots.

Les aliments légers consistent en riz, vermicelle, pâtes féculentes,

bouillies, panades, pruneaux, œufs et lait.

Aliments pour les officiers.

Art. 30. Les aliments ordinaires, les légumes et les aliments légers seront les mêmes pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats.

Prescriptions en aliments.

Art. 31. Le pain et la viande seront prescrits ensemble, pour chaque malade et pour chaque repas du matin et du soir, par portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion; le bouillon sera toujours implicitement compris, dans la proportion d'un demi-litre par homme et par repas, dans la prescription des aliments ordinaires, quelle qu'en soit la quotité. Toutefois les panades, vermicelles, pâtes féculentes et riz, lorsqu'ils seront apprêtés au gras, tiendront lieu de bouillon et de soupe. Le pain pour la soupe sera prélevé sur la quantité comprise dans la prescription.

Le vin sera prescrit séparément et indépendamment de tout autre aliment, par portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart

de portion.

Les légumes et les aliments légers seront prescrits par portion et demi-portion.

Prescriptions simultanées ou par remplacement.

Art. 32. Les aliments indiqués au farif mentionné en l'article 29 seront prescrits soit simultanément, soit en remplacement les uns des autres, d'après les règles ci-après :

Division des trois égimes alimentaires.

'Art. 33. Il y aura trois sortes de régimes alimentaires :

Le régime gras, Le régime maigre, La diète.

Art. 34. Le régime gras se composera d'aliments ordinaires dans la proportion prescrite par le chef du service de santé, qui pourra y ajouter, quand il le jugera convenable, un aliment léger, mais seulement pour les malades à la demi-portion, au quart de portion et aux soupes. Dans ce cas, la portion de viande cuite pourra ne